

N° Q1725956

Décision attaquée : 6 juillet 2017, de la cour d'appel de Paris

M. Patrick Vanstavel
C/
Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)

rapporteur : Christian Cadiot

RAPPORT

Demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile

- M. Patrick Vanstavel : 3 500 euros.
- Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes : 3 500 euros.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Né le 15 juin 1958, M. Patrick Vanstavel, à réception d'un relevé de sa carrière, a demandé à la Caisse d'assurances vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), que soient pris en compte et validés pour le calcul de ses droits à retraite 7 trimestres correspondant à sa période de noviciat au sein de la communauté religieuse des Prémontrés du 18 février 1979 au 27 janvier 1981.

N'obtenant pas satisfaction, M. Vanstavel a saisi la commission de recours amiable de la caisse laquelle s'est réunie le 25 septembre 2013 et a déclaré son recours irrecevable au motif qu'il n'avait été destinataire que d'un relevé de situation individuelle, document d'information ne constituant pas une décision de la CAVIMAC dont la contestation pouvait être examinée.

M. Vanstavel a alors saisi le 24 octobre 2013 le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris lequel, par jugement du 11 avril 2014, l'a déclaré irrecevable en sa demande.

Statuant sur son appel par arrêt du 6 juillet 2017, dont la notification a été postée le 13, la cour de Paris a confirmé le jugement.

Le 13 septembre 2017, M. Vanstavel a frappé l'arrêt de pourvoi à l'encontre de la CAVIMAC à laquelle il a fait signifier le 17 janvier 2018 un mémoire ampliatif déposé le 10 janvier 2018.

La CAVIMAC a déposé le 19 mars 2018 un mémoire en défense qui a été notifié le jour même au demandeur au pourvoi, puis le 3 avril 2018, un mémoire complémentaire en défense dont la notification n'est pas connue.

Sous réserve du caractère tardif du mémoire complémentaire en défense, la procédure apparaît régulière.

2 - Analyse succincte des moyens

Un moyen unique monobranche fait grief à la cour d'appel de déclarer l'assuré irrecevable en sa demande de prise en compte de trimestres d'affiliation au titre de sa période de noviciat dans l'ordre monastique des Prémontrés en violation de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale « *en considérant en l'espèce que M. Vanstavel était irrecevable à contester la décision prise par la Cavimac de fixer la date d'affiliation à celle de l'émission de ses premiers voeux par cela seul que le relevé de carrière lui ayant été adressé présente une valeur seulement informative et que nulle contestation ne peut être émise avant la phase de liquidation de la pension de retraite* ».

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

La contestation par l'assuré des périodes d'assurance vieillesse prises en compte par une caisse peut-elle intervenir dès qu'il a connaissance du contenu de son relevé de situation individuelle ou seulement à la liquidation de ses droits ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

L'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale et l'article 3 du décret modifié n° 2006-708 du 19 juin 2006 relatif aux modalités et au calendrier de mise en oeuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite et modifiant le code de la sécurité sociale, prévoient deux documents destinés à l'information des assurés : le relevé de situation individuelle et l'estimation indicative globale.

L'article D. 161-2-1-4 du même code, dans sa rédaction issue du décret n°2011-2073 du 30 décembre 2011, applicable au litige fixe, notamment, le contenu et la portée de ce document :

Sous réserve de l'application des dispositions des 3^e et 4^e de l'article 3 du décret n° 2006-708 du 19 juin 2006 relatif aux modalités et au calendrier de mise en oeuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), le relevé de situation individuelle mentionné aux sixième et septième alinéas de l'article L. 161-17 comporte, pour chacun des régimes dont relève ou a relevé le bénéficiaire :

1^o Les données mentionnées à l'article R. 161-11 connues par les organismes ou services en charge de la gestion de ces régimes à la date à laquelle le relevé est établi, compte non tenu, s'il y a lieu, des cotisations dont l'assuré est redevable à cette date ;

2^o La désignation de chacune des catégories de périodes, situations ou événements non pris en compte dans les données mentionnées au 1^o du présent article et susceptibles d'affecter l'âge de liquidation ou le montant des droits à pension dans chacun des régimes.

L'indication de l'envoi du relevé à titre de renseignement, le caractère provisoire des données figurant sur le relevé et l'absence d'engagement de l'organisme ou du service ayant adressé le relevé ou en charge de la gestion du ou des régimes concernés de calculer la pension sur la base de ces données sont mentionnés sur le relevé.

La rédaction en vigueur est désormais celle issue du décret n°2017-1004 du 10 mai 2017 mais le contenu et la portée du document demeurent constants au fil des rédactions successives.

Par un arrêt publié (Civ. 2^{ème}, 16 février 2012, pourvoi n° 11-10.646, Bull. 2012, II, n° 31, dont le rapport de M. le conseiller Prétot est paru dans la revue Droit social, n° 4, avril 2012, p. 395 à 403 : "Assurance vieillesse : quelles sont les mentions qui doivent figurer dans le relevé de carrière individuel ?") la Cour de cassation a dit, selon le sommaire, que *la majoration de la durée d'assurance qui peut résulter, pour un assuré, de la circonstance qu'il a élevé un ou plusieurs enfants n'est pas au nombre des périodes pour lesquelles des droits ont été constitués, au titre de l'assurance vieillesse, par le versement de cotisations et n'a pas à figurer à ce titre, dès lors, dans le relevé de situation individuelle adressé par un organisme d'assurance vieillesse à l'assuré en application des articles L. 161-17, R. 161-11 et D. 161-2-1-4 du code de la sécurité sociale.*

Le moyen vise l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, qui, dans sa rédaction issue du décret n°2012-1032 du 7 septembre 2012, applicable au litige, énonce :

Les réclamations relevant de l'article L. 142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.

Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai.

Toutefois, les contestations formées à l'encontre des décisions prises par les organismes chargés du recouvrement des cotisations, des majorations et des pénalités de retard doivent être présentées à la commission de recours amiable dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure.

Deux thèses s'affrontent, entre lesquelles la Cour de cassation devra trancher.

Celle du demandeur au pourvoi selon lequel un relevé de carrière établi par la CAVIMAC constitue une décision passible d'un recours immédiat de la part de l'assuré dès lors que cet organisme y prend position pour exclure les trimestres antérieurs au prononcé des premiers voeux.

Celle de la défenderesse au pourvoi et des juges du fond, selon laquelle le relevé individuel de carrière étant un document purement indicatif qui ne cristallise pas

les droits des personnes ainsi informées, la CAVIMAC n'a pris aucune décision de ce qui rend le recours de l'assuré prématué et donc irrecevable.

Le demandeur au pourvoi cite Civ. 2^{ème}, 9 novembre 2017, pourvoi n° 16-22.016 où la Cour de cassation approuve une cour d'appel qui retient que Mme T..., qui avait été informée de sa situation de la même manière que M. Vanstavel, *justifie d'un intérêt à agir né et actuel, la prise en compte d'une période antérieure de postulat et noviciat ayant une incidence sur la date à laquelle elle sollicitera la liquidation de sa pension de retraite.*

5 - Orientation proposée : FR

Nombre de projet(s) préparé(s) : 1